

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale

E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

a incendie et de Secours ***** 6, rue du Nant - BP 1010

74 966 MEYTHET Cedex Téléphone : 04 50 22 76 00

Télécopie : 04 50 22 76 97

Annecy, le 22 novembre 2016

Dossier transmis par:

Monsieur le Président

Communauté de Communes du Haut-Chablais

Chef-Lieu 74430 Le BIOT

REFERENCE: PC 134 14 B 0030-M01

Nº d'étude : 80 493 Nº prévention : 37 399

Rapporteur : Co

: Commandant OUVRARD Bruno : Commandant OUVRARD Bruno

Référence : POPP/JS/NA - nº 2016 - 344 60 4

PROCES-VERBAL CONCERNANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Suivi par

OBJET: ANNAPURNA

commune: Les GETS

La présente étude concerne la demande présentée par :

SCA LOGEMENT EST Mr PHILIPPON Eric 94 rue de la Victoire 75000 PARIS

pour l'établissement cité en objet implanté sur un terrain situé :

Route des Grandes Alpes Lieu-dit "Benevy"

Les GETS

Le projet concerne la construction d'un restaurant au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation (RDC \pm 3 \pm combles - 3)

La surface accessible au public est de 94 m².

L'établissement possède deux dégagements dont un réalisé dans le hall B de l'immeuble.

Un accès aux cuisines débouche dans le hall A.

1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 2ème groupe.

2 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

2.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type N.

2.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité.

Effectif public: 94 Effectif personnel: 4 Effectif classement: 94

L'établissement est donc classé en 5ème catégorie.

3 - MOYENS DE SECOURS

Nb	POSITION	NATURE	EMPLACEMENT	OBSERVATION
	Intérieur	Equipement d'alarme de type 4		satisfaisant
	Intérieur	Extincteurs		satisfaisant
	Exténeur	Poteau d'une indie		à prévou
1	Interious	Téléphone		cativialsant

4 - PRESCRIPTIONS

- GENERALITES

1 - Faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de l'établissement et notamment : chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction des cuisines, moyens de secours. Remédier aux éventuelles anomalies. Notifier les interventions dans le registre de sécurité. (Art. PE 4)

~ CONSTRUCTION

2 - Installer à proximité des portes automatiques coulissantes du hall B, un dispositif de commande manuelle (conforme à la norme NF S 61-938 et boîtier vert) à fonction d'interrupteur permettant d'assurer, en cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture de l'issue. (Art. PE 11)

- GRANDES CUISINES

3 - S'assurer que la porte de la cuisine donnant dans le hall A de l'immeuble soit coupe-feu 1/2h munic d'un fermeporte. (Art. PE 9)

=MOYENS DE SECOURS

4 - Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF EN 14 339, NF EN 14 384 et NF S 62-200, ayant un débit de 60 m3/h pendant 2 heures et situé à moins de 100 mètres par rapport au bâtiment et par chemin carrossable pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. (Circulaire n°465 du 10 décembre 1951)

5 - AVIS DE LA COMMISSION

Un AVIS FAVORABLE est émis au dossier technique transmis par les services d'urbanisme de la communauté de communes. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Tout aménagement, toute transformation ou tout changement de direction et d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission et être transmise à la Préfecture par l'intermédiaire de la mairie.

Le Président de la Commission,

CASSA RIVIÈRE

(Etude: 80 493 Prévention 37 399)